

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Cahier des clauses administratives particulières

POUVOIR ADJUDICATEUR
Ecole Nationale des Greffes

OBJET DU MARCHÉ
ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES DE DIJON

Numéro du marché : GARD_ENG_2027



Sommaire

ARTICLE 1 - CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ.....	4
1.1 Objet du marché	4
1.1.1 Activités de l'ENG.....	4
1.1.2 Fonctionnement de l'école	5
1.2. Décomposition de l'accord-cadre.....	6
1.2.1 Forme de l'accord-cadre	6
1.2.2 Allotissement	6
1.3. Fractionnement des prestations	6
1.4. Lieu d'exécution	6
1.5. Langue	6
1.6 Caractéristiques des prestations.....	6
1.7 Caractéristique des prix pratiqués.....	7
1.8 Sous-traitance.....	7
2. PIÈCES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE	8
ARTICLE 3 - DURÉE ET DÉLAIS	8
3.1 Durée du marché	8
3.2 Reconduction.....	8
ARTICLE 4 - VÉRIFICATIONS ET ADMISSION	9
4.1 Opérations de vérification	9
4.2 Admission	9
ARTICLE 5 - PRIX ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT	9
5.1 Révision de prix	9
5.1.1 Conditions d'application.....	9
5.1.2 Modalités de révision des prix	10
5.2 Modalités d'exécution des prestations.....	10
5.3 Modes de règlement	10
5.3.1 Présentation des demandes de paiement.....	11
5.3.2 Modalités de transmission des factures	11
5.4 Paiement.....	11
5.4.1 Acceptation de la facture par l'ENG	11
5.4.2 Comptable public assignataire	11
5.4.3 Répartition des paiements.....	12
5.4.4 Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée	12
5.4.5 Délais de paiement.....	12
5.5 Réunions de suivi de marché.....	13
5.6 Cas de résiliation du marché.....	13
ARTICLE 6 - AVANCE.....	13
ARTICLE 7 - PÉNALITÉS ET RÉFACTIONS	13
7.1 Pénalités	13
7.2 Non-respect des délais de transmission des documents prévus par la réglementation.....	14
ARTICLE 8 - ASSURANCES.....	14
ARTICLE 9 - RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	14
ARTICLE 10 - MODIFICATION DU MARCHÉ	14
ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES	14
11.1 Confidentialité.....	14
11.2 Protection des données personnelles	15
11.2.1 Obligation du prestataire.....	15
11.2.2 Sort des données	16
11.2.3 Assistance et conseil	16
11.2.4 Traitement des violations de données	16
11.2.5 Contrôle	16
11.2.6 Traitement de données personnelles par l'Ecole Nationale des Greffes	17
ARTICLE 12 - CONSIDÉRATION ENVIRONNEMENTALES	17

12.1	Attestation certifiante	17
12.2	Bilan des émissions de gaz à effet de serre	17
ARTICLE 13 - CONSIDERATIONS SOCIALES		18
13.1	Labellisation Diversité – Egalité F/H	18
13.2	Action d’insertion des personnes éloignées de l’emploi	19
13.2.1	Les publics visés par la considération sociale	19
13.2.2	Les modalités de mise en œuvre	20
13.2.3	Le dispositif d’accompagnement des entreprises	20
13.2.4	Les modalités de contrôle	21
13.2.5	Pénalité pour non-respect de la considération sociale	21
13.2.6	Respect de la réglementation RGPD	21
ARTICLE 14 - DIFFERENDS ET LITIGE		22
14.1	Principes communs au règlement amiable des différends	22
14.2	Possibilité de recourir à la médiation pour le règlement des différends	23
14.3	Possibilité de recourir au comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises	24
14.4	Litiges et contentieux	25
ARTICLE 15 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX		25

ARTICLE 1 - CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ

L'acheteur public est l'École nationale des greffes (ENG), service à compétence nationale du Ministère de la Justice :

École Nationale des Greffes

5, Boulevard de la Marne – 21000 DIJON

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet de définir les conditions d'exécution de prestations de surveillance et de gardiennage de l'Ecole Nationale des Greffes (ENG).

Le but de ce marché est d'apporter une qualité de service visant dans le temps la sûreté des biens et des personnes et la sécurité de l'établissement. Il impose donc à l'entreprise des obligations de moyens minimaux et des obligations de résultats.

Les prestations sont effectuées par le titulaire selon les prescriptions du présent document.

- la personne publique, représentante du pouvoir adjudicateur est la personne morale de droit public qui conclut l'accord-cadre ;
- le titulaire est le prestataire qui conclut l'accord-cadre avec la personne publique ;
- l'Autorité Responsable du Marché, ou ARM, est, soit le représentant légal du pouvoir adjudicateur, soit la personne physique que celui-ci désigne pour le représenter dans l'exécution de l'accord-cadre ;
- le Responsable du Suivi et de l'Exécution du Marché est le représentant du pouvoir adjudicateur pour la gestion et le suivi opérationnel de l'accord-cadre. Lui ou un représentant désigné par lui, seront désignés par le terme RSEM dans l'ensemble des documents contractuels établis dans le cadre de cet accord-cadre.

Les prestations sont effectuées par le titulaire selon les prescriptions des Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et Techniques Particulières (CTP).

1.1.1 Activités de l'ENG

L'École Nationale des Greffes implantée à Dijon (21 000) emploie environ 160 fonctionnaires permanents, se composant de formateurs assurant un enseignement pédagogique professionnel et de fonctionnaires remplissant des tâches administratives.

Service à compétence nationale, l'École nationale des greffes a pour mission principale la formation initiale des greffiers et directeurs des services de greffe judiciaires, et la formation continue de l'ensemble des personnels des catégories A, B et C des services judiciaires, soit près de 22 000 fonctionnaires.

Description du site et des locaux :

L'École nationale des greffes est un service à compétence nationale du ministère de la justice. Elle est chargée de mettre en œuvre la politique de formation initiale et continue à destination des fonctionnaires des greffes.

Cette école, implantée 5 Boulevard de la Marne à Dijon, est constituée d'un ensemble de bâtiments nommés B, C, D, E, F et G.

La surface totale est de 25 900 m² environ.

L'établissement est classé ERP (établissement recevant du public) 3^{ème} catégorie.

Descriptif des bâtiments :

- ▶ bâtiment B : hébergements et un logement de fonction, crèche, bureaux pôle pension
- ▶ bâtiment C : hébergements et logements de fonction, amphithéâtre, cafétéria, lingerie
- ▶ bâtiments D et E : amphithéâtre, salles de cours et bureaux, un logement fonction
- ▶ bâtiment F : salles de cours, amphithéâtre, salle de sport, centre de ressources documentaires, bureaux et un logement de fonction
- ▶ bâtiment G : hébergements, restaurant administratif.

Une voie d'accès aux pompiers permettant l'intervention des services de lutte contre les incendies est située derrière le bâtiment E.

Les parkings de stationnement, les archives et les locaux techniques se situent dans les sous-sols des bâtiments C, D, E, F et G ainsi qu'au RdC du bâtiment B.

La crèche, installée dans une partie du bâtiment B, accueille 16 enfants du personnel ou de stagiaires, âgés de 10 semaines à 4 ans, du lundi au vendredi.

L'école héberge des stagiaires 24 heures sur 24 et sept jours sur sept.

Il existe également quatre logements de fonction.

1.1.2 Fonctionnement de l'école

La partie administrative de l'établissement est ouverte de 7h45 à 18h30, du lundi au vendredi et exceptionnellement le week-end.

Les hébergements utilisés par les stagiaires sont ouverts 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Les logements de fonction seront occupés de façon permanente.

1.2. Décomposition de l'accord-cadre

1.2.1 Forme de l'accord-cadre

Le marché revêt la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande.

Toutes les prestations seront exécutées pendant la durée du marché jusqu'au dernier jour de validité du marché.

1.2.2 Allotissement

L'accord-cadre est passé pour un lot unique.

1.3. Fractionnement des prestations

Le marché ne comporte pas de tranches.

1.4. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations objets de la consultation est : École Nationale des Greffes, 5, Boulevard de la Marne – 21000 DIJON.

1.5. Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

1.6 Caractéristiques des prestations

Dans le cadre de la mission de gardiennage et de surveillance, objet du présent marché, le titulaire est tenu à une obligation de moyens et d'exécution consistant à garantir la sécurité des biens et des personnes présentes sur le site ainsi que la sûreté des bâtiments pendant les périodes d'intervention.

L'agent sur site est présent aux heures prévues, dispose d'une capacité à intervenir sur la centrale SSI, assure la gestion des exercices et des alertes, la prise en compte et la restitution des informations, des consignes et directives, la mise à disposition de moyens matériels, etc...

La mission comprend aussi la prise en charge des mesures de protection contre des actes de malveillance ou des tentatives d'intrusion et de l'ensemble des mesures conservatrices nécessaires à la protection des personnes et des biens (incendie, dégât des eaux, etc.).

Il doit, en cas de constatation d'anomalie(s) ayant une incidence sur la sécurité des personnes et des biens, avertir immédiatement les personnes désignées.

Le titulaire met en place l'organisation nécessaire pour atteindre les niveaux de qualité requis par le marché et définis dans le CCTP.

Sont exclues du présent accord-cadre les consommations d'eau, d'électricité, de gaz et d'énergie. Pour les consommations téléphoniques, le titulaire disposera de lignes à usage strictement professionnel ; ces lignes pourront faire l'objet d'un contrôle, voire d'une refacturation, par le pouvoir adjudicateur.

1.7 Caractéristique des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires figurant dans le bordereau des prix unitaires.

Les prix seront indiqués unitairement, en fonction de la qualification de l'agent induite par la nature de la prestation.

Les prix sont libellés en euros et sont réputés comprendre toutes les charges liées à l'exécution et contraintes des prestations définies au cahier des charges.

Les prix seront fermes lors de la première année d'exécution du contrat, soit du 01 janvier 2027 au 31 décembre 2027 et seront ensuite révisable conformément à l'article 5.1 du présent document.

Le prix est hors TVA et établi :

- en tenant compte des diverses sujétions d'exécution exposées au CCTP,
- dans le cas de prestations sous-traitées, le prix des prestations concernées est réputé comprendre la marge du titulaire, pour défaillance éventuelle de son sous-traitant,
- dans le cas de prestations co-traitées, le montant forfaitaire de l'accord cadre est réputé comprendre la marge du mandataire, pour prise en charge de la défaillance éventuelle des co-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations.

1.8 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, les prestations sous-traitées et les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance du présent marché sont soumises à l'acceptation préalable et écrite du pouvoir adjudicateur et sont effectuées sous la responsabilité du titulaire conformément au Code de la Commande Publique (CCP).

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement des contrats de sous-traitance sont jointes en annexe à l'acte d'engagement.

Le titulaire utilise le formulaire DC4 « déclaration de sous-traitance » ou équivalent disponible sur le site suivant : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Le titulaire du marché reconnaît être parfaitement informé qu'il n'est pas autorisé à sous-traiter une quelconque prestation objet de marché avant que notification lui soit faite par le pouvoir adjudicateur de cet acte spécial.

Par ailleurs, le titulaire du marché est informé que le pouvoir adjudicateur ne saurait accepter qu'il sous-traite la totalité de ses obligations découlant du présent marché.

Le titulaire du marché reste personnellement responsable de la bonne exécution du marché par lui-même ou par ses éventuels sous-traitants.

Tout recours à la sous-traitance non déclarée ou tout sous-traitant non déclaré dûment constaté par le pouvoir adjudicateur donnera lieu à une mise en demeure notifiée au titulaire pour procéder à la déclaration de sous-traitance et expose le titulaire à la résiliation du contrat pour faute conformément au CCAG-FCS aux frais et risques de l'entreprise principale titulaire du marché.

2. PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE

Les pièces contractuelles qui constituent ce marché sont par ordre de priorité décroissant :

- L'Acte d'Engagement (AE) « ATTRI1 » et son annexe,
- Les documents financiers,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, non fourni par l'administration et que le titulaire est réputé détenir et connaître,
- Les Actes spéciaux de sous-traitance.
- Le mémoire technique

ARTICLE 3 - DUREE ET DELAIS

3.1 Durée du marché

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois, à compter du 01 janvier 2027 ou de sa notification si elle lui est postérieure.

3.2 Reconduction

L'accord-cadre pourra être reconduit tacitement trois (3) fois.

S'il n'est pas reconduit, l'acheteur informera le titulaire 1 mois préalablement à la date de reconduction.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

Dans l'hypothèse où le marché ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

ARTICLE 4 - VÉRIFICATIONS ET ADMISSION

4.1 Opérations de vérification

Les opérations de vérification ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché conformément aux articles 27 et 28 du C.C.A.G.-F.C.S.

4.2 Admission

L'admission sera prononcée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG. -F.C.S.

ARTICLE 5 - PRIX ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5.1 Révision de prix

5.1.1 Conditions d'application

Une révision pourra s'effectuer par référence aux variations de l'indice suivant, publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques – INSEE (site www.insee.fr) : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 80 – Services de sécurité - Prix de marché – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766543

[Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises \(BtoB\) – CPF 80 – Services de sécurité | Insee](#)

La formule de révision applicable est la suivante :

$$P = P_o \times [0,15 + 0,85(S/S_o)]$$

dans laquelle :

P: prix révisé en euros hors taxes

P_o: prix initial en euros hors taxes

S: valeur finale de l'indice

S_o: valeur initiale de l'indice du mois de la date limite de remise des offres prévue par le marché.

Les prix sont révisables au-delà de la durée minimale des marchés par application des formules précédentes.

Le calcul du coefficient de révision se fera avec cinq décimales et le coefficient sera arrondi au millième supérieur.

5.1.2 Modalités de révision des prix

Trois mois avant la date anniversaire du contrat le titulaire envoie le détail des éléments de calcul servant à la révision des prix à l'adresse mail suivante :

rgbmp.eng@justice.fr

5.2 Modalités d'exécution des prestations

Les périodes d'intervention seront précisées au titulaire lors de l'envoi d'un bon de commande, préalable à l'exécution des prestations.

Le bon de commande sera adressé au titulaire au moins **15 jours** avant le début des prestations. L'École nationale des greffes se réserve néanmoins la possibilité de faire appel à la société titulaire dans des délais plus courts en cas d'urgence.

Dès qu'il reçoit la commande le titulaire s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais sa confirmation.

A réception du bon de commande, le prestataire devra fournir un planning des agents intervenants sur le site.

Sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai **supérieur à 3 jours** avant le début de la prestation, un bon de commande peut être annulé ou modifié sans frais attribués.

Si la modification ou l'annulation d'un bon de commande est dans un délai de **3 jours** avant le début de la prestation, les frais en découlant sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Si un litige imputable au titulaire est à l'origine de la modification ou de l'annulation d'un bon de commande, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.

5.3 Modes de règlement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

Après l'émission de chaque bon de commande donnant lieu à une prestation, une facture sera établie et adressée au service Logistique de l'École nationale des greffes qui analysera la conformité.

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des factures suivant la réglementation.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un exemplaire et comporteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

5.3.1 Présentation des demandes de paiement

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- Le numéro et la date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- La désignation du payeur, avec l'indication pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- SIRET de l'Ecole Nationale des Greffes : 192 116 606 00018 ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- le montant HT et TTC des prestations tels que figurant au bordereau de prix unitaires éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- Les modalités de règlement.

Chaque facture devra impérativement comporter le n° d'engagement juridique (EJ) et le code du service exécutant (SE) fournis par la personne publique après la notification de l'accord-cadre et lors de la passation de chaque commande.

NOTA : L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toute facture qui ne sera pas présentée dans les formes fixées par le marché lui sera retournée, le délai global de paiement étant alors interrompu.

5.3.2 Modalités de transmission des factures

Le titulaire et ses sous-traitants doivent obligatoirement transmettre leurs factures électroniques à partir du portail Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr> .

Selon les modalités de l'article R.2192-3 du CCP, la personne publique peut rejeter la facture lorsqu'elle est transmise en dehors de ce portail.

5.4 Paiement

5.4.1 Acceptation de la facture par l'ENG

Les factures doivent correspondre aux prestations réellement exécutées à leur date d'établissement. En cas de non-respect de la procédure mentionnée ci-dessus relative au contenu et aux modalités de transmission des factures, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rejeter la facture. Le délai de paiement sera alors interrompu.

5.4.2 Comptable public assignataire

Le comptable public assignataire est désigné ci-après :

5.4.3 Répartition des paiements

Le marché indique ce qui doit être réglé respectivement,

- à l'entrepreneur titulaire du marché et à ses sous-traitants;
- à l'entrepreneur mandataire titulaire du marché, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

En application de l'article L.2193-10 du CCP, le seuil réglementaire de paiement direct d'un sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur est de 600 € TTC (article R.2193-10).

5.4.4 Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des factures suivant la réglementation.

5.4.5 Délais de paiement

Conformément à l'article R.2192-10 du CCP, le délai global de paiement des prestations est de 30 jours maximum à compter de la réception de la demande de paiement.

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre de plein droit au bénéfice d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

5.5 Réunions de suivi de marché

Des réunions trimestrielles seront organisées durant la première année du marché afin de permettre, si nécessaire, les ajustements utiles à son bon déroulement.

A compter de la deuxième année, une réunion annuelle se tiendra à l'Ecole nationale des greffes afin d'établir le bilan de l'année écoulée et d'identifier d'éventuels besoins d'ajustements.

5.6 Cas de résiliation du marché

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée : les sommes restantes dues par le titulaire sont immédiatement exigibles (réfactions, pénalités, exécution de prestations à la charge du titulaire défaillant).

ARTICLE 6 - AVANCE

Une avance peut être accordée au titulaire du marché dans les conditions prévues dans le CCP.

Le titulaire indique l'acceptation ou le refus du versement de l'avance dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 7 - PÉNALITÉS ET RÉFACTIONS

Les pénalités sanctionnent un retard ou le non-respect d'une disposition du marché.

7.1 Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont applicables sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure du titulaire du marché :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt une pénalité fixée à **300 € pour tout retard ou absence d'un agent** sur le site de l'Ecole Nationale des greffes.
- Tout départ d'un agent en poste sans autorisation fera l'objet d'une pénalité fixée à **1 000€**.
- En cas de refus de l'agent sur site d'appliquer une des consignes prévues dans le cahier des charges, le titulaire encourt une pénalité égale à **500€ par constat**.
- Toute absence de transmission du planning des agents intervenants sur site dans les délais prévus par le CCTP fera l'objet d'une **pénalité forfaitaire de 50 € par jour ouvré** de retard.
- La Clause Diversité-Egalité Femmes/Hommes étant une **obligation d'exécution**, elle est donc assortie d'une pénalité. En cas de non-respect des délais de remise des questionnaires (questionnaire de démarrage et/ou de fin de contrat), le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une **pénalité forfaitaire de 50 € par jour ouvré** de retard.

7.2 Non-respect des délais de transmission des documents prévus par la réglementation

En cas de retard dans la transmission des pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D 8222-8 du code du travail, ainsi que des documents actualisés relatifs au personnel et aux assurances, sans en avoir informé l'ENG préalablement, il pourra être appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à **50,00 Euros** hors taxe par jour calendaire de retard et par document.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution et chaque année lors du renouvellement du contrat, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile, notamment en référence aux articles 1382 à 1384 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché. Cette assurance doit prendre effet au moins à la date de début d'exécution du marché et couvrir toute sa durée. Le titulaire doit fournir une copie de l'assurance au pouvoir adjudicateur.

L'ENG peut à tout moment se faire communiquer par le titulaire un justificatif du paiement régulier des primes d'assurance.

En cas de défaut d'assurance, le présent marché est résilié de plein droit et sans indemnité par la personne publique.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

En cas d'inexécution répétées et constatées au moyen de pénalités, le présent marché pourra être résilié pour faute du titulaire, sans frais et indemnités à la charge de l'ENG.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles et pénales qui pourraient être intentées au titulaire à raison de ses fautes.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU MARCHÉ

La poursuite de l'exécution des prestations pourra être subordonnée à la passation d'un avenant ou d'une décision de poursuivre pris par le pouvoir adjudicateur, conformément à l'article L.2194-1 et suivants du CCP.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

11.1 Confidentialité

Les données auxquelles a accès le titulaire durant l'exécution du marché relatif aux **prestations de surveillance et de gardiennage de l'Ecole Nationale des Greffes** sont confidentielles et ne doivent pas être divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ou non habilitées.

Ces données ne pourront être utilisées par le titulaire à des fins autres que celles prévues par le présent marché.

Par ailleurs, cette utilisation sera opérée dans le strict respect de la législation relative à la protection des données à caractère personnel et au secret professionnel tel que défini par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Ces règles de confidentialité s'appliquent notamment au personnel du titulaire et de son éventuel sous-traitant intervenant dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de non-respect de la présente clause de confidentialité, le titulaire ou, le cas échéant, son sous-traitant, s'expose à des sanctions pénales.

De même, l'Ecole Nationale des Greffes pourra résilier le marché sans préavis et de plein droit sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourra réclamer.

L'obligation de confidentialité s'applique au-delà de l'échéance du marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

11.2 Protection des données personnelles

En complément de l'article précédent et conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, et au RGPD (Règlement de l'UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données personnelles), le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations relatives aux données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

11.2.1 Obligation du prestataire

Le titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses éventuels sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au contrat, l'accord préalable du maître du fichier est nécessaire ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;
- Procéder en fin de contrat, selon les instructions de l'Ecole Nationale des Greffes destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, soit à les renvoyer à l'Ecole Nationale des Greffes au terme de la prestation de service.

Le titulaire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

11.2.2 Sort des données

Aucune donnée personnelle ne sera utilisée par le titulaire ou son sous-traitant au-delà de l'échéance du marché ni conservée, sauf obligation légale de conservation.

11.2.3 Assistance et conseil

Le titulaire aidera l'Ecole Nationale des Greffes à remplir ses obligations fixées par les articles 32 à 36 du RGPD et plus particulièrement :

- En cas de nécessité de communication aux personnes concernées à la suite d'une violation de données à caractère personnel ;
- En cas de réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données.

11.2.4 Traitement des violations de données

Le titulaire s'engage à informer l'Ecole Nationale des Greffes de toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, conformément à l'article 33 du RGPD.

11.2.5 Contrôle

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le prestataire.

Conformément à l'article 30 du Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (UE) 2016/679 (« RGPD »), si le prestataire effectue un traitement pour le compte de l'Ecole Nationale des Greffes, le titulaire tiendra à jour un registre précisant :

- Les catégories de traitements effectués pour l'Ecole Nationale des Greffes ;
- Une description générale des mesures de sécurité mises en œuvre ;
- Les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données (DPO).

Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations de sécurité de l'organisation.

Le prestataire devra mettre à la disposition des représentants de l'Ecole Nationale des Greffes mandatés toutes les informations nécessaires pour permettre la réalisation d'audits de conformité au RGPD, conformément à l'article 28 du RGPD.

11.2.6 Traitement de données personnelles par l'Ecole Nationale des Greffes

Le titulaire est informé que le pouvoir adjudicateur sera amenée à collecter et à traiter des données à caractère personnel comprenant les noms, prénoms, adresses mails et numéros de téléphone professionnels des personnels du titulaire ou de ses éventuels sous-traitants pour les besoins de l'exécution des prestations objets du présent accord-cadre comprenant notamment le traitement des demandes de paiement du titulaire ou de ses sous-traitants et la mise à jour de sa base de données relative à ses prestataires de services.

Le personnel du titulaire et de ses éventuels sous-traitants dispose d'un droit permanent d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des données le concernant conformément au droit applicable en vigueur.

Chaque personne peut exercer ses droits en adressant sa demande au délégué à la protection des données de l'Ecole Nationale des Greffes à l'adresse suivante :

École Nationale des Greffes
Cellule des marchés publics
5, Boulevard de la Marne CS 27109
21071 DIJON CEDEX

ARTICLE 12 - CONSIDERATION ENVIRONNEMENTALES

12.1 Attestation certifiante

Le candidat s'engage à fournir une attestation certifiante qu'il mettra en place, au profit des agents affectés à l'exécution du marché, des actions de sensibilisation et de formation portant notamment sur les bonnes pratiques environnementales (cf Annexe 1 du CCAP).

12.2 Bilan des émissions de gaz à effet de serre

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229 25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant

constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

ARTICLE 13 - CONSIDERATIONS SOCIALES

13.1 Labellisation Diversité – Egalité F/H

Le Ministère de la Justice a obtenu le 8 mars 2022 l'alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l'engagement de la chancellerie dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations. A ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

Dès lors et en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit s'engager, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l'égalité des chances et de la diversion notamment l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ainsi, le titulaire s'engage à renseigner le questionnaire disponible via l'URL ci-dessous, dans les 15 jours suivant la date de notification du marché. Il devra également compléter le questionnaire 2 mois avant la date de fin du marché.

[https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-
JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm](https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm)

Les informations renseignées dans le questionnaire doivent être limitées aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations du dudit contrat.

13.2 Action d'insertion des personnes éloignées de l'emploi

L'École Nationale des Greffes, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2-1 du code de la commande publique relative aux marchés publics et des dispositions de l'article 35 de la loi Climat et Résilience du 22 Août 2021 en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une considération sociale.

L'entreprise qui se verra attribuer le marché devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles particulières. Concrètement, **l'entreprise attributaire devra réaliser 280 heures d'insertion sur la durée totale du marché, soit l'équivalent de 70 heures d'insertion par an.**

13.2.1 Les publics visés par la considération sociale

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes éloignées de l'emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Sont notamment concernés :

- Les personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail (Demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires du RSA, de l'allocation spécifique de solidarité, les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi, les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, bénéficiaires d'une reconnaissance en qualité de travailleur handicapé, demandeurs d'emploi de plus de 50 ans...)
- Les personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'État (secteur adapté ou protégé, structures d'insertion par l'activité économique, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification...).

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Creativ, Pôle Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP EMPLOI, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

Afin de bénéficier du dispositif des clauses d'insertion, chaque profil doit être obligatoirement validé, **avant toute prise d'emploi, par la facilitatrice de CREATIV'.**

13.2.2 Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion, ESAT, EA (entreprise adaptée)
- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire)
- 3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché

13.2.3 Le dispositif d'accompagnement des entreprises

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion le donneur d'ordre a mis en place un dispositif d'accompagnement des entreprises.

Les entreprises désireuses d'obtenir des informations peuvent ainsi prendre contact avec

Madame Solène MASTRORILLO
CREATIV'

smastrorillo@creativ21.fr

06 88 62 49 56

Dans le cadre du marché, le facilitateur a pour mission notamment :

- D'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétences ...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc...);
- D'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- D'organiser le suivi des publics ;
- De mesurer et communiquer auprès du donneur d'ordres et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du marché.

13.2.4 Les modalités de contrôle

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande de CREATIV', le titulaire remplit, **de façon mensuelle et avant le 20 du mois suivant**, un tableau répertoriant tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le donneur d'ordres par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le référent désigné par le pouvoir adjudicateur, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion formées durant le marché.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

13.2.5 Pénalité pour non-respect de la considération sociale

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, le titulaire subira une pénalité égale à 70 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le titulaire subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le donneur d'ordres.

13.2.6 Respect de la réglementation RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les salariés clauses d'insertion, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire est responsable du traitement des données collectées pour ses propres salariés ainsi que pour les salariés de ses sous-traitants. Les données sont conservées pendant une durée de dix ans (10) à partir du premier (1er) jour de la prise de poste concernée par le marché. Ces données sont conservées pour répondre notamment à une obligation légale (contrôle par le FSE (fond social européen)).

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi – insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches, ainsi qu'aux financeurs tels que le FSE (Fond social européen).

Les données peuvent alors être consultées

- de manière ponctuelle
- et motivée par des personnes spécifiquement habilitées.

Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Le service des clauses d'insertion et les organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore ou encore de limitation du traitement des données. Le titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Dans le cadre de l'exercice de ses droits, le titulaire ou le bénéficiaire des clauses peuvent contacter le délégué à la protection des données par mél à compléter ou par courrier à compléter.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 14 - DIFFERENDS ET LITIGE

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution. L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations, ou de recourir à la médiation.

14.1 Principes communs au règlement amiable des différends

Rappels quant aux modalités alternatives au règlement des différends.

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement permettant aux

parties de trouver un accord à l'amiable sans procédure judiciaire classique. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

Confidentialité

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

14.2 Possibilité de recourir à la médiation pour le règlement des différends

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le Médiateur interne « relations fournisseurs », dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à l'attention de:

Monsieur le Médiateur interne « relations fournisseurs »

13 place Vendôme

75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le Médiateur interne « relations fournisseurs » peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le Médiateur interne « relations fournisseurs » n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

Modalités de saisine du Médiateur interne « relations fournisseurs »

La saisine du Médiateur interne « relations fournisseurs » doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le Médiateur interne « relations fournisseurs » se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le Médiateur interne « relations fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le Médiateur interne « relations fournisseurs » envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée officielle en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

Durée de la médiation

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le Médiateur interne « relations fournisseurs » dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213 6 du code de justice administrative.

14.3 Possibilité de recourir au comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le Comité consultatif compétent :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédocus 353
75703 PARIS Cedex 13

Le Médiateur des entreprises :

Remplir le formulaire en ligne : Le Médiateur des entreprises

Adresse mail : mediateur.des-entreprises@finances.gouv.fr

14.4 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le :

Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon).

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence.

ARTICLE 15 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG des marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et applicable pour l'exécution du présent marché.

Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations	Articles de l'annexe du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
Article 2 Pièces constitutives du marché	Article 4
Article 7 Pénalités	Article 14